



LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la requête de l'administration communale de Sierre du 19 février 1985 tendant à obtenir l'approbation du plan et du règlement de quartier "Glarier-Potence";

Vu les art. 10 et ss. de la loi sur les constructions du 19 mai 1924 (LC) ainsi que les art. 36 et ss de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 (LR);

Vu l'art. 68 du règlement communal sur les constructions (RCC) homologué le 12 septembre 1979;

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin Officiel No 42 du 19 octobre 1984;

Vu la convention du 11 février 1985 conclue entre la Municipalité de Sierre et tous les propriétaires concernés par le plan de quartier;

Vu l'opposition du 30 octobre 1984 du bureau d'architecture Marcel Gaillard agissant pour Messieurs Bruttin Frères à Sierre;

Vu le plan d'alignement " Rossfeld" approuvé le 12 février 1985 par le département des Travaux publics ;

Vu le préavis du 10 juin 1985 de la commission cantonale des constructions;

Vu le préavis de l'Office cantonal de planification;

Considérant en ce qui concerne l'opposition :

que Monsieur Gaillard s'oppose au plan de quartier car il ne respecte pas le projet de réseau routier du quartier de Glarier-Potence mis à l'enquête



publique du 31.8.84 au 1.10.84 (B.O. No 35) en ce qui concerne l'emprise de la route projetée en limite Sud-Est des parcelles propriété de ses clients;

que l'amorce de sortie piéton visible à cheval sur la limite des parcelles No 4664 et 4672 au Sud-Ouest n'est pas conforme au projet du réseau précité;

qu'au surplus si l'assurance du respect du projet de réseau routier et de la convention passée entre l'opposant et la commune leur est donnée par écrit, il faut considérer cette opposition comme nulle et non avenue;

Considérant que la commune se prononce de la manière suivante sur cette opposition : "Lors de sa séance du 20 décembre 1984, le Conseil communal a approuvé les documents mis à l'enquête publique et propose de déclarer sans objet l'opposition de MM. Bruttin Frères. En effet, le projet d'alignement soumis à l'enquête publique dans le B.O. No 35 et homologué par le Département des Travaux publics le 12 février 1985, de même que la convention du 15 mai 1984 annexée à la présente et passée entre MM. Bruttin Frères et la commune, sont déterminants pour le tracé exact de l'allée piétonne sise au Nord du plan de quartier";

Considérant que par conséquent les vœux de l'opposant sont respectés et que par ces motifs, l'opposition peut être déclarée sans objet;

Considérant que le plan de quartier se situe à l'intérieur de la zone à bâtir homologuée par le Conseil d'Etat le 12 septembre 1979;

Sur la proposition du département des Travaux publics,

décide:

I Le plan et le règlement de quartier "Glarier-Potence" sur le territoire de la commune de Sierre sont approuvés sous les réserves suivantes:

- a) Chaque bâtiment ou groupe de bâtiments à construire dans le cadre du présent plan de quartier fera l'objet d'une demande d'autorisation



-3-

de bâtir adressée à la Commission cantonale de constructions (CCC).

- b) Chaque demande d'autorisation de bâtir sera soumise par la CCC à l'Office cantonal de planification qui est chargé de vérifier sa conformité avec le plan et le règlement de quartier approuvés par la présente décision, et de vérifier si les conditions liées à cette approbation sont remplies.
- c) Les distances minimales prévues par la loi du 18 novembre 1977 sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels devront être respectées.

II L'opposition est déclarée sans objet dans le sens des considérants.

III La présente décision sera publiée dans le Bulletin Officiel; elle sera notifiée à l'administration communale de Sierre, aux propriétaires intéressés, à l'opposant et aux services concernés de l'administration cantonale.

Elle est susceptible de recours au Tribunal administratif (TA) à Sion, dans les 30 jours dès la notification (art. 72 LPJA).

Le dit recours sera présenté en autant de doubles qu'il y a d'intéressés, sur papier timbré et devra comprendre : un exposé concis des faits, les motifs et conclusions, la signature du recourant ou de son mandataire avec, en annexe, un exemplaire de la décision attaquée et les documents indiqués comme moyens de preuves, pour autant qu'ils soient en possession du recourant (art. 80, al. 1, litt. c ; 48 LPJA ; art. 23 du décret fixant le tarif du 17.11.1977).

Droit de sceau : Fr. 120.--

Ainsi décidé en Conseil d'Etat à Sion, le 26 JUIN 1985

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

LE CHANCELIER D'ETAT

